

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner ces municipalités régionales de comté à caractère rural à compter du 1^{er} janvier 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE la municipalité régionale de comté de Francheville, la municipalité régionale de comté de D'Autray et la municipalité régionale de comté de Bécancour soient désignées à caractère rural;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} janvier 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37470

Gouvernement du Québec

Décret 1494-2001, 12 décembre 2001

Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais
(2000, c. 56)

CONCERNANT l'organisation des cours municipales auxquelles s'applique la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais

ATTENDU QUE l'article 234 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56) établit, à compter du 1^{er} janvier 2002, dans chacune des villes nouvelles de Montréal, de Québec, de Longueuil, de Gatineau et de Lévis, une cour municipale pour desservir l'ensemble du territoire de la ville;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 240 de cette loi, le gouvernement fixe par décret, sur la recommandation du ministre de la Justice, le nom et le chef-lieu de chacune des nouvelles cours municipales, les lieux où chacune des cours peut siéger et le nombre de juges affectés à chacune de ces cours et qu'il désigne de même, pour chacune des cours, les juges affectés à la cour, le juge responsable de celle-ci et qu'il fixe la rémunération additionnelle à laquelle ce juge a droit;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 241 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, sur la recommandation du ministre de la Justice et en considérant l'intérêt de la

justice, prévoir des modalités d'application particulières de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) ou des dérogations à cette loi ou à toute autre loi pertinente, mais ne peut déroger aux dispositions qui concernent le statut et la rémunération des juges en fonction, non plus qu'aux articles 39.2 et 39.3 de la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QUE, en vertu de la même disposition, le gouvernement peut également adopter toutes les dispositions nécessaires pour assurer la transition entre les anciennes cours et les nouvelles cours municipales et assurer la bonne administration de ces dernières, notamment pour pourvoir à la continuation des affaires en cours et aux fonctions de greffiers, de greffiers-adjoints et des autres officiers de justice nécessaires, ou encore suppléer à toute omission;

ATTENDU QU'il est opportun de permettre la désignation provisoire de juges municipaux dans chacune des nouvelles cours municipales de Gatineau, de Lévis, de Longueuil, de Montréal et de Québec jusqu'à l'affectation par le gouvernement de nouveaux juges suivant le deuxième alinéa de l'article 240 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter certaines dispositions dérogeant à la Loi sur les cours municipales ou à la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, ou prévoyant des modalités d'application particulières de ces lois ainsi que certaines dispositions assurant la transition entre les anciennes cours et les nouvelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les dispositions suivantes soient édictées, en application de l'article 241 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais :

1. Malgré le deuxième alinéa de l'article 240 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56), le gouvernement désigne un juge responsable, en vertu de cette disposition, pour les seules nouvelles cours municipales de Longueuil et de Gatineau. Un tel juge n'a droit à aucune rémunération additionnelle à titre de juge responsable. Le mandat de ces juges responsables est de 3 ans et il ne peut être renouvelé consécutivement.

2. Le gouvernement désigne, conformément à l'article 241 de cette loi, pour un mandat d'un an, un juge responsable pour la nouvelle cour municipale de Montréal parmi les juges de la Cour municipale de la Ville de Montréal. Celui-ci exerce les fonctions de juge en chef, telles qu'établies par le quatrième alinéa de l'article 1105 de la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, c. 102), lequel subsiste, pendant cette période, à ces seules fins. Il a droit, à ce titre, à une rémunération additionnelle identique à celle d'un juge coordonnateur de la Cour du Québec. Le juge en chef adjoint et le juge coordonnateur exercent leurs fonctions sous l'autorité du juge responsable.

3. En cas d'absence ou d'empêchement du juge en chef ou, selon le cas, du juge responsable d'une des nouvelles cours, il peut être remplacé par un autre juge municipal nommé par le gouvernement parmi les juges affectés à la même cour pour exercer ses fonctions jusqu'à ce que celui-ci reprenne l'exercice de ses fonctions ou qu'il soit remplacé.

4. Les nouvelles cours municipales peuvent siéger, en outre des lieux prévus aux articles 55 et 56 de la Loi sur les cours municipales, à tout endroit désigné par décret du gouvernement, sur la recommandation du ministre de la Justice.

5. Le greffier de chacune des nouvelles cours municipales peut désigner, parmi les membres du personnel affecté au greffe de la cour, ceux qui peuvent exercer, à sa place et à celle du greffier-adjoint, certains actes, pourvu que ceux-ci ne demandent pas l'exercice d'un pouvoir juridictionnel ou discrétionnaire.

6. Le conseil de chacune des villes nouvelles peut, dans son règlement intérieur, déléguer :

a) au comité exécutif de la municipalité la responsabilité qui lui est conférée par le quatrième alinéa de l'article 84 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01) de procéder à la remise de l'amende et de frais ;

b) au directeur général de la municipalité la responsabilité de nommer un greffier suppléant de la Cour municipale, en application de l'article 66 de cette loi.

7. Le premier alinéa de l'article 242 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais s'applique également aux juges qui seront nommés aux nouvelles cours municipales de la Ville de Montréal et de la Ville de Québec à compter du 1^{er} janvier 2002.

8. Les juges des nouvelles cours municipales de la Ville de Montréal et de la Ville de Québec, quelle que soit la date de leur nomination, reçoivent la rémunération à laquelle ils ont droit le 30 juin 2001 suivant les dispositions qui leur sont applicables et, par la suite, la rémunération déterminée à leur égard en application de l'article 246.44 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16).

9. Les villes de Montréal et de Québec peuvent confier l'administration du régime de retraite des juges de leur cour municipale respective à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, constituée par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10).

Elles peuvent également convenir, avec la personne ou l'organisme chargé d'administrer le régime d'avantages sociaux applicable aux juges de la Cour du Québec en vertu de la Loi sur les tribunaux judiciaires, d'offrir ce même régime aux juges de leur cour municipale respective.

L'entente fixe les obligations de la ville, des juges ou de toute autre personne.

10. Le juge en chef des cours municipales désigne, parmi les juges municipaux en fonction le 1^{er} juin 2001 dans les cours municipales intégrées aux nouvelles cours municipales des villes de Gatineau, Lévis et Longueuil, un juge pour présider les séances de chacune de ces cours, jusqu'à l'affectation par le gouvernement des nouveaux juges suivant le deuxième alinéa de l'article 240 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais.

11. Les juges des cours municipales de la Ville de Montréal et de la Ville de Québec conservent leurs pouvoirs de deux juges de paix pour l'application des lois du Parlement du Canada qui requièrent cette compétence, à l'égard des poursuites intentées devant leur cour municipale respective avant le 1^{er} janvier 2002, jusqu'au terme des procédures, y compris au cours de l'appel.

12. Pour assurer la bonne expédition des affaires des cours municipales de la Ville de Montréal et de la Ville de Québec, le juge en chef des cours municipales peut, en cas de besoin ponctuel et jusqu'à l'affectation par le gouvernement des nouveaux juges à la nouvelle cour suivant le deuxième alinéa de l'article 240 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, désigner auprès de la cour des juges *ad hoc*. Le juge *ad hoc* est désigné parmi les autres juges

municipaux en fonction le 1^{er} juin 2001 dans les cours municipales intégrées à la nouvelle cour. Il a les pouvoirs et devoirs d'un juge de la cour municipale à laquelle il est désigné.

13. Les articles 41, 42 et 46 de la Loi sur les cours municipales ne s'appliquent pas aux cours municipales établies par l'article 234 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais.

14. Les cours municipales établies par l'article 234 de cette loi sont réputées, aux fins de l'application de la Loi sur les cours municipales, avoir été établies conformément à cette dernière loi.

15. L'abolition des anciennes cours municipales et l'établissement des nouvelles cours dans les villes nouvelles aux termes de l'article 234 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, n'entraînent pas, de ce seul fait, perte de compétence des nouvelles cours municipales sur les causes pendantes dans les anciennes cours le 31 décembre 2001.

16. Les juges de paix et les percepteurs des amendes en fonction le 31 décembre 2001 dans les cours municipales abolies acquièrent compétence sur le territoire des nouvelles cours municipales.

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37474

Gouvernement du Québec

Décret 1495-2001, 12 décembre 2001

Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais
(2000, c. 56)

CONCERNANT le nom, la désignation du chef-lieu, les endroits où la cour peut siéger et le nombre de juges de la cour municipale de la Ville de Gatineau

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 234 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56), une cour municipale est

établie pour desservir l'ensemble du territoire de la Ville de Gatineau, que celle-ci intègre les cours municipales qui, le 31 décembre 2001, sont établies dans les municipalités formant la nouvelle ville et que les anciennes cours sont abolies;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 236 de cette loi, le ministre de la Justice a désigné un mandataire chargé d'analyser la situation de chacune des cours municipales à être intégrées à l'une ou à l'autre des nouvelles cours municipales et de proposer un plan d'intégration des cours existantes le 31 décembre 2000 et d'organisation de chacune des nouvelles cours municipales;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 237 de cette loi, le mandataire a présenté au ministre de la Justice, avant le 1^{er} juin 2001, un plan d'intégration et d'organisation de la nouvelle cour municipale de la Ville de Gatineau et un rapport complémentaire le 6 juillet 2001;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 239 de cette loi, le ministre de la Justice reçoit les plans d'intégration et d'organisation et, après étude, présente au gouvernement, en considérant le meilleur intérêt de la justice, une proposition d'intégration et d'organisation pour chacune des nouvelles cours municipales;

ATTENDU QUE la proposition d'intégration et d'organisation de cette cour municipale prévoit que le chef-lieu soit établi à l'emplacement actuel de la cour municipale de la Ville de Hull et qu'un centre intermédiaire de services soit fixé dans l'actuel hôtel de ville de Gatineau;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 240 de cette loi, le gouvernement fixe par décret, sur la recommandation du ministre de la Justice, le nom et le chef-lieu de chacune des nouvelles cours municipales, les lieux où chacune des cours peut siéger et le nombre de juges affectés à chacune de ces cours;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 241 de cette loi, le gouvernement peut adopter toutes les dispositions nécessaires pour assurer la transition entre les anciennes cours et les nouvelles cours municipales;

ATTENDU QUE le comité de transition a recommandé au ministre de la Justice que des lieux transitoires où la cour municipale pourra siéger soient établis sur le territoire desservi par la future cour municipale;

ATTENDU QU'il y a lieu que la cour municipale de la Ville de Gatineau soit désignée sous le nom de cour municipale de la Ville de Gatineau, que le chef-lieu soit fixé au 25, rue Laurier et que la cour municipale puisse également siéger au 17, rue Laurier et, jusqu'au 31 décembre 2002, au 280, boulevard Maloney Est (Gatineau) et au 115, rue Principale (Aylmer);